



Communication aux membres de l'OTSTTSO concernant l'emploi du titre de « docteur »

Introduction :

À compter du 1^{er} octobre 2010, une modification apportée à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques du travail social*, autorise un membre de l'Ordre qui est titulaire d'un doctorat acquis en travail social à employer le titre de « docteur », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue, lorsqu'il fournit ou offre de fournir en Ontario des soins de santé à des particuliers, s'il se conforme à certaines conditions. Veuillez vous reporter à [l'article 47.3](#) de la LTSTTS que vous trouverez sur le site www.e-laws.gov.on.ca.

Avant cette modification, conformément à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, l'emploi du titre de « docteur » par une personne qui fournissait ou offrait de fournir des soins de santé à des particuliers était limité à cinq professions de la santé réglementées, à savoir : les chiropraticiens, les médecins, les optométristes, les psychologues et les dentistes. Cette modification apportée à la LTSTTS a été saluée non seulement par l'Ordre mais aussi par nos membres qui sont titulaires d'un doctorat acquis en travail social.

Le présent article vise à fournir aux membres des directives générales au sujet de l'emploi du titre de « docteur ». Pour obtenir des renseignements complets, veuillez consulter la LTSTTS, les règlements, les règlements administratifs et politiques de l'Ordre. Dans le cas d'écarts entre cet article et la LTSTTS, les règlements, les règlements administratifs et politiques de l'Ordre, ces derniers prévaudront.

Comprendre la modification de la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social concernant l'emploi du titre de « docteur » :

Pour pouvoir employer le titre de « docteur » lorsqu'il fournit ou offre de fournir des soins de santé à des particuliers en Ontario, un membre doit être titulaire d'un doctorat acquis en travail social et se conformer à toutes les exigences concernant l'emploi du titre de « docteur » que comportent la LTSTTS, les règlements et les règlements administratifs.

i. Doctorat acquis en travail social :

Conformément à la LTSTTS et aux critères établis dans une politique de l'Ordre (la Politique) concernant le doctorat acquis en travail social aux termes du paragraphe 47.3(2) de la LTSTTS, un membre est titulaire d'un doctorat acquis en travail social si le membre répond à **toutes** les exigences mentionnées **soit** en a), **ou** b), **ou** c) **ou** d) ci-dessous.

a) Un membre de l'Ordre qui est titulaire d'un doctorat acquis en travail social délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire en Ontario

Un doctorat acquis en travail social délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire en Ontario est un doctorat en travail social qui a été délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire autorisé en Ontario à délivrer le diplôme par une loi de l'Assemblée, y compris une

personne qui est autorisée à délivrer le doctorat sur consentement du ministre de la Formation et des Collèges et Universités en vertu de la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*.

Au 1^{er} octobre 2010, les établissements d'enseignement suivants en Ontario sont autorisés à délivrer un doctorat en travail social :

- Université McMaster
- Université de Toronto
- Université Wilfrid Laurier
- Université d'Ottawa
- Université de Windsor
- Université York

b) Un membre de l'Ordre qui est titulaire d'un doctorat acquis en travail social délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire situé dans une province ou un territoire canadien autre que l'Ontario, si l'Ordre juge le doctorat en travail social équivalent à celui visé à l'alinéa a);

Pour que l'Ordre juge le doctorat en travail social équivalent à celui visé à l'alinéa a), le doctorat en travail social dont un membre est titulaire doit répondre aux critères suivants :

- le programme conduisant au doctorat en travail social est offert dans un établissement d'enseignement postsecondaire autorisé dans une province ou un territoire canadien autre que l'Ontario à délivrer le diplôme en vertu d'une Loi de cette province ou de ce territoire;
- le programme conduisant au doctorat en travail social est offert dans un établissement d'enseignement postsecondaire qui offre également un programme de maîtrise en travail social/ service social (MTS/MSS) agréé par l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS) ou l'organisme américain Council on Social Work Education (CSWE);
- pour que le doctorat lui soit délivré, la personne doit avoir terminé avec succès des cours désignés;
- pour que le doctorat lui soit délivré, la personne doit avoir terminé avec succès une épreuve ou un examen détaillé ou l'équivalent; et
- pour que le doctorat lui soit délivré, la personne doit avoir soutenu avec succès une dissertation ou thèse.

À compter du 1^{er} octobre 2010, les établissements d'enseignement canadiens suivants en dehors de l'Ontario sont autorisés à délivrer un doctorat en travail social qui répond aux critères établis dans la politique :

- Université McGill
- Université de Montréal
- Université de Colombie-Britannique
- Université du Manitoba
- Université Memorial
- Université Laval
- Université de Calgary

c) Un membre de l'Ordre qui est titulaire d'un doctorat acquis en travail social délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire aux États-Unis, si l'Ordre juge le doctorat en travail social équivalent à celui visé à l'alinéa a);

Pour que l'Ordre juge le doctorat en travail social équivalent à celui visé à l'alinéa a), le doctorat en travail social dont un membre est titulaire doit répondre aux critères suivants :

- le programme conduisant au doctorat en travail social est offert dans un établissement d'enseignement postsecondaire autorisé à délivrer le diplôme en vertu des lois de l'État pertinent

des États-Unis;

- le programme conduisant au doctorat en travail social est offert dans un établissement d'enseignement postsecondaire qui offre également un programme de maîtrise en travail social/ service social (MTS/MSS) agréé par l'organisme américain Council on Social Work Education (CSWE);
- pour que le doctorat lui soit délivré, la personne doit avoir terminé avec succès des cours désignés;
- pour que le doctorat lui soit délivré, la personne doit avoir terminé avec succès une épreuve ou un examen détaillé ou l'équivalent; et
- pour que le doctorat lui soit délivré, la personne doit avoir soutenu avec succès une dissertation ou thèse.

d) Un membre de l'Ordre qui est titulaire d'un doctorat acquis en travail social délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire situé dans un pays autre que le Canada ou les États-Unis, si l'Ordre juge le doctorat en travail social équivalent à celui visé à l'alinéa a);

Pour que l'Ordre juge le doctorat en travail social équivalent à celui visé à l'alinéa a) le doctorat en travail social dont un membre est titulaire doit répondre aux critères suivants :

- le programme conduisant au doctorat en travail social est offert dans un établissement d'enseignement postsecondaire autorisé à délivrer le diplôme en vertu des lois de la compétence pertinente du pays;
- le programme conduisant au doctorat en travail social est offert dans un établissement d'enseignement postsecondaire qui offre également un programme de maîtrise en travail social/ service social (MTS/MSS) agréé par un organisme d'agrément national comparable à l'Association canadienne pour la formation en travail social (ACFTS) ou à l'organisme américain Council on Social Work Education (CSWE);
- pour que le doctorat lui soit délivré, la personne doit avoir terminé avec succès des cours désignés;
- pour que le doctorat lui soit délivré, la personne doit avoir terminé avec succès une épreuve ou un examen détaillé ou l'équivalent; et
- pour que le doctorat lui soit délivré, la personne doit avoir soutenu avec succès une dissertation ou thèse.

ii. Se conformer aux exigences relatives à l'emploi du titre de « docteur » :

- Les membres titulaires d'un doctorat acquis en travail social doivent veiller à se conformer aux exigences en vertu de la LTSTTS, des règlements et règlements administratifs lorsqu'ils emploient le titre de « docteur ».
- La LTSTTS, les règlements et les règlements administratifs contiennent, entre autres, les exigences concernant la manière dont les membres se décrivent ou s'identifient dans les communications orales et écrites.
- Les Normes d'exercice, qui sont prescrites par un règlement administratif, ont été modifiées en ce qui a trait à l'emploi du titre de « docteur » et des modifications ont été apportées au Règlement sur l'inscription.
- Les membres titulaires d'un doctorat acquis en travail social doivent continuer à s'identifier en tant que membres de l'Ordre et employer les titres de « travailleuse/travailleur social » ou « travailleuse/travailleur social inscrit » ou la désignation « TSI » ou les titres de « technicienne/ technicien en travail social » ou « technicienne/technicien en travail social inscrit » ou la désignation « TTSI », suivant le cas, en plus du titre de « docteur ».

Responsabilité des membres de veiller à être autorisés à employer le titre de « docteur »

- Un membre n'est pas tenu de demander à l'Ordre de déterminer si elle ou s'il est titulaire d'un doctorat acquis en travail social.
- Cependant, un membre a la responsabilité de veiller à être titulaire d'un doctorat acquis en travail social qui répond aux exigences de la LTSTTS et aux critères établis dans la Politique, si le membre emploie le titre de « docteur » lorsqu'il fournit ou offre de fournir des soins de santé aux particuliers.
- Les membres peuvent choisir d'éviter d'employer le titre de « docteur » s'ils ne sont pas certains d'être autorisés à le faire; ils peuvent continuer à mentionner leur doctorat (p. ex. Ph. D.) dans ces circonstances.

Circonstances dans lesquelles un membre n'est pas sûr d'être autorisé à employer le titre de « docteur » lorsqu'il fournit ou offre de fournir des soins de santé à des particuliers en Ontario :

- Un membre peut envoyer une demande écrite à la registrateur pour savoir s'il est ou non titulaire d'un doctorat acquis en travail social. La registrateur déterminera si le doctorat du membre en travail social délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire en dehors de l'Ontario est jugé équivalent à un doctorat en travail social délivré par un établissement d'enseignement postsecondaire autorisé en Ontario à délivrer le doctorat.
- La registrateur prend généralement cette décision, en utilisant les critères énoncés dans la Politique. La registrateur peut, à sa discrétion, dans les circonstances appropriées, s'écarter des critères.
- Si la registrateur détermine qu'un membre n'est pas titulaire d'un doctorat acquis en travail social, le membre peut faire appel de la décision de la registrateur auprès du comité des titres et des désignations en déposant auprès de la registrateur un avis écrit d'appel dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la registrateur.
- Le comité des titres et des désignations donnera sa décision par écrit au membre et à la registrateur.

Veillez noter :

Les membres qui ne sont pas titulaires d'un doctorat acquis en travail social, tel que décrit ci-dessus, ne peuvent pas employer le titre de « docteur » lorsqu'ils fournissent ou offrent de fournir des soins de santé en Ontario, cependant ils peuvent employer le titre dans d'autres contextes qui n'impliquent pas la fourniture ou l'offre de fournir des soins de santé.